



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 mars 2010

[...]

[...]

**Objet:** proposition de loi relative aux appels d'urgence.

Madame le Ministre,

En sa séance du 19 mars 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis – introduite à la demande du Président de la Commission de l'Intérieur du Sénat –, concernant une proposition de loi relative aux appels d'urgence – introduite par le sénateur C. Defraigne –, ainsi qu'aux amendements apportés à cette proposition.

La portée de la proposition de loi est la suivante.

a) Tout appel

- au système d'appel unifié tel que visé à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ou

- au centre d'information et de communication tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 26 juin 2002 concernant l'organisation des centres de dispatching centralisés et du point de contact national

doit pouvoir être traité au moins dans les trois langues nationales et en anglais, conformément aux conditions, critères de qualité et modalités fixés par le Roi.

b) Les personnes sourdes ou malentendantes ainsi que celles souffrantes de tout autre handicap de nature à empêcher par un appel vocal le recours à un appel d'urgence, peuvent envoyer un message électronique d'urgence aux centres visés au point a).

Le Roi fixe les modalités d'exécution du présent article pour les personnes concernées sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé publique.

c) L'entrée en vigueur de cette loi est fixée par le Roi par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

\*

\* \*

1. La CPCL rappelle que sa mission consiste et se borne à veiller au respect de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (article 60, §1<sup>er</sup>, des LLC). En exécution de cette mission, elle a déjà émis, en la matière sous examen, les avis 40.065 du 21 novembre 2008 et 38.013 du 20 février 2009 (cf. annexes).

Selon le premier avis, 40.065, le message d'accueil standard relatif aux appels adressés aux centres d'urgences provinciaux, pour être conforme aux LLC, devait être formulé

exclusivement en néerlandais dans les centres d'Information et de Communication (CIC) d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et du Brabant flamand; exclusivement en français dans les CIC du Brabant wallon, de Namur, du Luxembourg, du Hainaut et de Liège; et en français et en néerlandais dans le CIC de Bruxelles.

Le second avis, 38.013, a confirmé que, conformément aux LLC, le message sur le répondeur du CIC du Brabant flamand, devait être formulé exclusivement en néerlandais.

La CPCL constate que la proposition de loi concernant le traitement des appels d'urgence par l'imposition d'un quadrilinguisme aux CIC, déroge aux LLC et, partant, aux avis de la CPCL, émis en la matière.

2. L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des LLC, dispose que lesdites lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi. Des services qui, en matière linguistique, sont régis par une autre loi, spécifique, échappent dès lors au contrôle de la CPCL.

La CPCL constate que la proposition de loi sous examen vise l'instauration d'un tel règlement spécifique pour les appels d'urgence et les soustrait dès lors à l'application des LLC.

Quant à savoir s'il est opportun, ainsi que l'entend la proposition de loi, de déroger aux LLC, la CPCL, eu égard à sa mission qui se limite au contrôle de l'application des LLC, n'est pas à même de se prononcer. Si le législateur estime qu'il est opportun de prévoir, pour les appels d'urgence, un règlement spécifique quant à l'emploi des langues, la CPCL ne peut, d'évidence, qu'en prendre acte.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]